

# DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

## COMMUNE DE TENDE

### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES Naturels prévisibles de mouvements de terrains

Du Lundi 1<sup>er</sup> Février au Vendredi 4 Mars 2016

#### **RAPPORT D'ENQUETE**

Destinataire :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Copie :

- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, Service Eau-Risques-Pole Risques.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

## Table des matières

1	GENERALITES .....	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Cadre législatif et réglementaire .....	5
1.3	Composition du dossier d'enquête .....	7
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	8
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.2	Modalités de l'enquête publique .....	8
2.2.1	Prescription de l'enquête .....	8
2.2.2	Permanences du commissaire enquêteur.....	9
2.3	Démarches effectuées.....	9
2.3.1	Réunion préparatoire avec le maitre d'ouvrage.....	9
2.3.2	Visite sur place.....	9
2.4	Information du public.....	10
2.4.1	Presse.....	10
2.4.2	Affichage .....	10
2.4.3	Information sur le projet .....	10
2.5	Consultation préalable des Collectivités, Organismes et Associations .....	11
2.6	Réunion publique .....	12
2.7	Observations du public (synthèse) .....	12
2.8	Clôture de l'enquête publique.....	12
2.9	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
2.10	Climat de l'enquête .....	13
3	ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE, DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	13
3.1	Dossier d'Enquête Publique .....	13
3.1.1	Le Bilan de concertation .....	13
3.1.2	Le Rapport de présentation .....	15
3.1.3	Le règlement du PPR.....	21
3.2	Avis exprimés et observations recueillies .....	23
3.2.1	Avis exprimés par les Collectivités, Organismes et Associations consultés.....	23
3.2.2	Observations du public, et réponses du Commissaire Enquêteur.....	23
3.2.3	Entretien avec Monsieur le Maire de Tende .....	24
3.3	Notification des observations au maître d'ouvrage .....	25
4	ANNEXES.....	26
4.1	Annexe n°1 : Extrait affichage de l'avis d'enquête .....	27
4.2	Annexe n°2 : Procès-verbal de synthèse .....	30
4.3	Compte rendu de l'entrevue avec le Maire de Tende .....	36
4.4	Réponses du maitre d'ouvrage aux questions du Procès-verbal de synthèse .....	38

## GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES

C.E :	Commissaire Enquêteur
CEREMA :	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, anciennement CETE
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
EP :	Enquête Publique
ER :	Emplacements Réservés
PPA :	Personnes Publiques Associées
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPRN :	Plan de Prévention des Risques Naturels
POS :	Plan d'Occupation des Sols

# 1 GENERALITES

## 1.1 Objet de l'enquête

La commune de Tende a été identifiée comme exposée aux risques de mouvements de terrain, par un arrêté préfectoral du 19 Juillet 2010. Cet Arrêté Préfectoral a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrain.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre, à l'avis du public, ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels.

Comme de nombreuses communes situées en montagne, Tende est menacée par un risque de mouvements de terrain. La commune de Tende, de par ses caractéristiques géographiques, topographique et géologiques est ainsi exposée à divers phénomènes dû à l'instabilité des versants et falaises (éboulements, chutes de blocs, glissements, etc...).

Les mouvements de terrain sont responsables de dommages et de préjudices importants et coûteux, dont certains sont à l'origine d'enjeux socio-économiques et humains qui dépassent largement les possibilités de prévention des collectivités territoriales directement concernées. Ces catastrophes, dont la plupart sont difficilement prévisibles, doivent susciter des moyens de prévention des risques naturels qui permettent d'assurer la sécurité par la gestion permanente du milieu physique. Prévenir les risques est le meilleur moyen pour prévenir les catastrophes naturelles.

Il convient de rappeler que les plans de prévention des risques naturels ont été institués par la loi du 2 Février 1995, dite Loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi opère une refonte du système français de prévention des risques naturels. En effet, elle fait du PPR l'unique dispositif réglementaire dans ce domaine.

Ces plans réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Ces PPRN délimitent les zones susceptibles d'être exposées à des risques et définissent les mesures devant être appliquées dans ces zones. Les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou cyclones.

Le présent PPRN de Tende, élaboré par les services de l'Etat, ne traite que des mouvements de terrain.

L'objectif des Plans de Prévention des Risques est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Ainsi, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un des moyens les plus pertinents de prise en compte de l'ensemble de ces phénomènes. Il est également l'outil privilégié de l'Etat pour réglementer l'usage et l'occupation du sol dans les zones soumises à ces risques.

Pour ce faire, les PPR délimitent les zones exposées aux risques mais aussi celles non directement exposées, où des aménagements pourraient aggraver le risque. Ils définissent,

pour ces zones, les prescriptions d'interdiction ou de condition de la construction, les mesures concernant l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers.

Après approbation par arrêté préfectoral, ce PPRN vaudra servitude d'utilité publique opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols (permis de construire, déclaration préalable de travaux, certificat d'urbanisme, etc..). S'imposant dans les documents d'urbanisme, Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Tende, en cours d'élaboration, devra reprendre les principales dispositions du PPR approuvé et conforter sa mise en œuvre conformément à l'article L.121.1 du code de l'urbanisme. Ce PPRN est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement par la procédure définie par décret n°2011-765 du 28 juillet 2011 codifié aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Enfin, le règlement précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incombant aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Compte tenu du retour d'expériences sur les événements passés concernant les aléas recensés sur la commune, la priorité de l'étude s'est portée sur une partie du territoire recouvrant les secteurs urbanisés délimités par le contexte naturel (relief, entités géologiques et hydrologiques homogènes).

La zone d'étude du PPR couvre donc les quatre grands secteurs géographiques répartis le long des principales vallées : les villages de Tende et de Saint-Dalmas de Tende, ainsi que les hameaux de Viévola au nord, de Castérino à l'ouest et de Granile au sud. Les limites de l'étude englobent aussi les principaux vallons du Réfrei, de Bieugne, de Castérino et d'une partie du vallon de la Minière.

## **1.2 Cadre législatif et réglementaire**

Les procédures d'élaboration et d'approbation du PPRN de Tende relèvent en particulier des textes législatifs et réglementaires ainsi que des phases de procédures suivantes :

- Du code de l'urbanisme notamment des articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10 pour la définition des plans
- Du code de l'environnement, des articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes
- De l'Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur la commune de Tende. Cet arrêté définit le périmètre mis à l'étude et charge la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPRN. Cet arrêté précise les modalités de concertation préalable à l'enquête publique et l'ouverture jusqu'à l'enquête publique, en mairie de Tende, d'un registre afin que le public puisse prendre connaissance du projet et consigner ses observations
- Du courrier du Préfet des Alpes Maritimes du 26 Décembre 2013 portant officiellement à la connaissance du maire de Tende le risque de mouvements de

terrain sur la commune et proposant la poursuite d'élaboration du projet de PPR en consultant les PPA puis de réaliser l'enquête publique.

- De la Décision du président du tribunal administratif de Nice N° E15000041/06 du 10 Septembre 2015 désignant Monsieur Georges MARTINEZ en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et, Monsieur Jean-Marc Gustave en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant
- De la Délibération du Conseil Municipal du Tende du 10 Octobre 2015, n°2015\_78
- De l'Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique en date du 4 Décembre 2015.
- De la tenue d'une réunion publique préalable à l'enquête publique le 27 Janvier 2016 à Tende.

Le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain de Tende, ayant été prescrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012.

### 1.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier, proposé à l'enquête publique, établi au nom de l'Etat par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau-Risques — Pôle Risques, des Alpes Maritimes, maitre d'ouvrage de cette opération, est constitué de deux classeur cartonnés.

1. Un premier classeur intitulée "Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain, constituant le projet de PPRN, contenant les pièces suivantes » :
  - 1.1. Rapport de présentation
  - 1.2. Une première chemise intitulée "PPR Mouvements de terrain-Cartes réglementaires, Règlement, Carte des aléas » contenant :
    - 1.2.1. Pièce 2.1a-Plan de zonage – Fond cadastral, Planche 1, échelle 1/5000° concernant le secteur de Castérino
    - 1.2.2. Pièce 2.1b-Plan de zonage – Fond cadastral, Planche 2 concernant le secteur de Saint Dalmas de Tende
    - 1.2.3. Pièce 2.1c-Plan de zonage – Fond cadastral, Planche 3 concernant le secteur de Tende
    - 1.2.4. Pièce 2.1d-Plan de zonage – Fond cadastral, Planche 4 concernant le secteur de Viévola
    - 1.2.5. Pièce 2.2-Règlement
    - 1.2.6. Pièce 2.3a-Carte des aléas-mouvements de terrain-fond topographique, Planche 1
    - 1.2.7. Pièce 2.3b-Carte des aléas-mouvements de terrain-fond topographique, Planche 2
  - 1.3. Une chemise intitulée "Annexes – Carte des enjeux, Carte des pentes, Cartes Géologiques" contenant :
    - 1.3.1. 3.1a - Carte des enjeux-Fond topographique-Planche 1
    - 1.3.2. 3.1b - Carte des enjeux-Fond topographique-Planche 2
    - 1.3.3. 3.2a - Carte des pentes-Fond topographique-Planche 1
    - 1.3.4. 3.2b - Carte des pentes-Fond topographique-Planche 2
    - 1.3.5. 3.3a - Carte géologique-Fond topographique-Planche 1
    - 1.3.6. 3.3b - Carte géologique-Fond topographique-Planche 2
2. Un deuxième classeur constituant le dossier administratif contenant 4 chemises :
  - 2.1. Une chemise intitulée « concertation » contenant :
    - 2.1.1. Le registre de concertation clôturé le 17 Décembre 2015
    - 2.1.2. Le bilan de la concertation
  - 2.2. Une chemise intitulée « consultation et avis des Personnes Publiques Associées » contenant :
    - 2.2.1. Copie de la lettre de saisine des PPA en date du 5 Aout 2015
    - 2.2.2. L'attestation de la DDTM de consultation des PPA par lettres recommandées.
    - 2.2.3. La réponse du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 21 Octobre 2015
    - 2.2.4. Le courrier du 19 Octobre 2015 de la Mairie de Tende transmettant la délibération du conseil municipal en date du 10 Octobre 2015

- 2.3. Une chemise intitulée « Annonces légales » contenant :
  - 2.3.1. Le certificat d'affichage signé du Maire de Tende en date du 8 Janvier 2016, certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux endroits habituels de la commune à partir du 8 Janvier 2016.
  - 2.3.2. Les extraits des journaux Nice-Matin des 11 Janvier et 1<sup>er</sup> Février 2016 publiant l'avis d'enquête
  - 2.3.3. Les extraits des journaux « Les petites affiches des Alpes Maritimes » des semaines du 1<sup>o</sup> au 7 Janvier et du 29 Janvier au 4 Février 2016 publiant l'avis d'enquête
- 2.4. Une chemise intitulée « Désignation du commissaire enquêteur- Arrêté préfectoral prescrivant le PPR et Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique » contenant
  - 2.4.1. La décision n°E15000041/06 du Président du Tribunal Administratif de Nice en date du 10 Septembre 2015 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant
  - 2.4.2. L'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2010 prescrivant l'établissement du PPRN-Mouvements de terrain, sur le Commune de Tende
  - 2.4.3. L'arrêté préfectoral référencé DDTM-SER-PR-AP n°2015-095 en date du 4 Décembre 2015, prescrivant l'Enquête Publique relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur la commune de Tende
3. Le Registre d'Enquête ouvert par le commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> Février et clôturé le 4 Mars 2016.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Conformément au Décret N° 2011-2018 du 29 Décembre 2011, par courrier du 5 Aout 2015, enregistré au Tribunal Administratif de Nice en date du 28 Aout 2015, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes demandait la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une Enquête Publique ayant pour objet "L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur la commune de Tende. »

Par décision de N°E15000041/06 du 10 Septembre 2015, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Georges MARTINEZ en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marc Gustave en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet PPRN de Tende.

Chacun des deux commissaires enquêteurs a satisfait à l'obligation de déclarer sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel ou professionnel en relation avec l'objet de la présente enquête.

### **2.2 Modalités de l'enquête publique**

#### **2.2.1 Prescription de l'enquête**



L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 Décembre 2015.

La durée de l'enquête a été fixée du Lundi 1 Février au Vendredi 4 Mars 2016 inclus soit une durée de trente-trois jours.

Le site retenu, pour la consultation par le public, en coordination avec les services de la mairie de Tende est la salle de réunion du Conseil Municipal de Tende - 1 Place du Général de Gaulle 06430 Tende, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie du Lundi au Vendredi.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête mis à la disposition du public ont été préalablement paraphés par le commissaire enquêteur.

## 2.2.2 Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Tende aux dates et heures suivantes :

- Lundi 1 Février de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- Mercredi 17 Février de 10h à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- Vendredi 4 Mars de 10h à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015, et après que l'avis du Conseil Municipal, rendu le 10 Octobre, ait été annexé au Registre d'Enquête, le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec Monsieur le Maire de Tende le Mercredi 17 Février 2016.

## 2.3 Démarches effectuées

### 2.3.1 Réunion préparatoire avec le maitre d'ouvrage

Une réunion préparatoire avec le maitre d'ouvrage s'est tenue le 20 Novembre 2015 à 10h00 au Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes à Nice. Cette rencontre, à laquelle assisté également M. Jean-Marc Gustave, commissaire enquêteur suppléant a permis aux représentants de la DDTM- service Eaux-Risques de présenter dans le détail la procédure engagée et le dossier d'enquête publique. A l'occasion de cette réunion, les dates de début et fin de l'enquête ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées d'un commun accord.

Le dossier d'enquête publique, le registre d'enquête et la copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été transmis au commissaire enquêteur par courrier en date du 4 Décembre 2015.

### 2.3.2 Visite sur place

Une visite sur les différents lieux du périmètre du PPRN de Tende a eu lieu le 27 Janvier 2016 à 15h30 à laquelle assistée M. le maire de Tende ainsi que MM. Ribollet et Délugin de la DDTM 06. Cette visite a permis au maitre d'ouvrage de montrer concrètement les zones étudiées notamment sur les secteurs de Saint Dalmas de Tende, de Tende village, et du hameau de Viévola.

## 2.4 Information du public

L'information du public, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 2015, a été assurée réglementairement au travers des moyens habituels (publications de presse, affichage de l'avis d'enquête, etc...). Les moyens d'information sont décrits ci-après :

### 2.4.1 Presse

Quatre insertions de l'avis d'enquête ont été passées dans deux journaux locaux différents, dans la rubrique des annonces légales, avant le 17 Janvier 2016 soit quinze jours avant le début de l'enquête publique et, rappelé entre les 1<sup>er</sup> et 8 Février soit dans les huit jours qui ont suivis le début de l'EP :

- Nice-Matin,
  - 1<sup>er</sup> avis : Le Lundi 11 Janvier 2016
  - 2<sup>o</sup> avis : Le Lundi 1 Février 2016
- Les Petites Affiches des Alpes Maritimes
  - 1<sup>er</sup> avis : Edition du 1<sup>o</sup> au 7 Janvier 2016 n°160027
  - 2<sup>o</sup> avis : Edition du 29 Janvier au 4 Février 2016 n° 160282.

Les extraits de ces parutions dans ces journaux ont été joints dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

### 2.4.2 Affichage

L'avis d'enquête a été affiché conformément à la réglementation, quinze jours avant le début de l'enquête. Un certificat d'affichage en date du 8 Janvier 2016, établi par le maire de Tende, atteste de la réalité de cet affichage :

- En mairie de Tende

J'ai moi-même constaté, lors de ma première visite à la mairie de Tende et lors de mes vacations suivantes, que l'avis d'enquête était bien présent.

- Sur le site :

L'avis d'enquête a été affiché sur plusieurs emplacements notamment ci-après :

- Au niveau du hameau de Saint Dalmas de Tende.
- Au niveau du hameau de Vievola

J'ai constaté la présence de ces affichages lors de ma visite sur place en présence du Maire de Tende et des services de la DDTM.

### 2.4.3 Information sur le projet

Le dossier d'Enquête Publique est consultable et téléchargeable sur les sites internet et de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Tende/Le-plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-relatif-aux-mouvements-de-terrain>

## **2.5 Consultation préalable des Collectivités, Organismes et Associations**

Dans le cadre des échanges et de l'élaboration du PPRN, deux réunions ont eu lieu les 28 Mai et 21 Novembre 2013 en mairie de Tende.

En application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrains de Tende, a été soumis pour avis à donner dans un délai de deux mois, au Conseil Municipal de la commune de Tende, et aux personnes publiques associées (PPA). Ainsi, par courriers recommandés datés du 5 Aout 2015, le Préfet des Alpes-Maritimes a consulté les collectivités territoriales, associations et organismes suivants :

- Le Conseil Municipal de la commune de Tende,
- L'Organe délibérant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- L'Organe délibérant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'Organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en charge de l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) de la Riviera Française et de la Roya,
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- La Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre National de la Propriété Forestière.

Dans le dossier d'Enquête publique figurent :

- L'attestation de la DDTM de consultation des PPA par lettres recommandées.
- La réponse du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 21 Octobre 2015 indiquant avoir pris connaissance du classement :
  - En zone rouge (GA EBr5) du musée des Merveilles et des conséquences réglementaires de ce classement (réalisation des mesures de protection et plan de secours et de mise en sécurité des usagers)
  - En zone bleue de la Subdivision d'aménagement et de la base FORCE 06  
Le Conseil Départemental 06 ne formule pas de remarque ni d'avis
- Le courrier du 19 Octobre 2015 de la Mairie de Tende transmettant la délibération du conseil municipal en date du 10 Octobre 2015 émettant un avis défavorable en indiquant que la « Commune de Tende est trop impactée par ce PPR dont les secteurs, définis sur plan et non par des études, semblent trop étendus et touchent un nombre important d'habitations, ce qui génèrera des coûts d'études et de travaux qui seront difficilement supportables par la Commune ».

En l'absence de réponse parvenue à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, les autres avis sont réputés favorables, conformément à l'Article R.562-7 du code de l'environnement.

## 2.6 Réunion publique

Conformément à la réglementation, à l'initiative de la DDTM, et après accord de la Mairie de Tende, le projet de PPR a fait l'objet d'une réunion publique le 27 Janvier 2016 à 18h00. Elle s'est déroulée dans la Salle du Cinéma de Tende, et a été co-animée par :

- Messieurs Philippe RIBOLLET et Thomas DELUGIN de la DDTM 06,
- Et Madame Malascrabes, du CEREMA-Laboratoire de Nice

Assistaient, également, à cette réunion préalable à l'ouverture de l'Enquête Publique, Monsieur Jean-Pierre Vassallo, maire de Tende, l'équipe municipale et le commissaire enquêteur (à titre d'information).

Cette réunion d'information, qui a mobilisée une douzaine d'habitants de la commune, a permis de présenter à la population la teneur et la méthodologie d'élaboration du projet de PPRN mouvements de terrain. Cette présentation a suscité des échanges entre les animateurs et le public qui a été invité, en fin de réunion, à se rapprocher du commissaire enquêteur, au cours de l'Enquête Publique, afin de déposer d'éventuelles observations sur le projet de PPR.

## 2.7 Observations du public (synthèse)

Dans le Registre d'Enquête, mis à disposition du public, à la Mairie de Tende, à la clôture de l'enquête, il a été recensé :

- Observations et annotations : 2 observations ou annotations ont été portées sur le registre (émanant de 2 requérants).
- Lettres et/ou documents : aucun document ou lettre n'a été remis au cours de l'enquête
- Par ailleurs, il est à noter que 3 personnes sont venues se renseigner sur le projet de PPRN, auprès du commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences, sans laisser d'observations écrites.

L'analyse des observations et/ou annotations portées sur le registre d'enquête, ainsi que des courriers et documents déposés au cours de l'enquête publique, est effectuée dans la 3ème partie de ce rapport.

## 2.8 Clôture de l'enquête publique

Le Vendredi 4 Mars à 16h30 l'enquête publique est close. Le registre, clos par le Commissaire enquêteur, le dossier d'enquête et les pièces jointes sont récupérés par le commissaire enquêteur.

## 2.9 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

## 2.10 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public. A chacune des permanences le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur était d'un accès facile, dans la salle de réunion de la Mairie de Tende. L'accueil du personnel municipal a été bienveillant et efficace.

# 3 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE, DES AVIS ET OBSERVATIONS

## 3.1 Dossier d'Enquête Publique

Nous allons, à présent, analyser le dossier soumis à Enquête Publique lui-même, contenant les pièces et documents déjà énumérés au chapitre 1.3 du présent rapport, et plus particulièrement le Bilan de concertation, le Rapport de présentation, le Règlement, et les différentes cartes du dossier.

### 3.1.1 Le Bilan de concertation

La concertation, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, obligatoire avant la mise en œuvre de tout projet, comprend :

- La concertation du public menée entre le 19 Juillet 2010 et le 17 Décembre 2015.
- La concertation des organismes et collectivités (PPA)

Le bilan de concertation, document d'importance, constitue la synthèse du déroulement de la procédure d'élaboration du projet de PPR. Il contient :

- Le rappel des dispositions réglementaires et l'exposé des différentes phases de la concertation, à savoir :
  - La définition de la concertation par la participation des acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPR,
  - Le contexte juridique : le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire inscrite au code de l'environnement (art. R562-1 et suivants). Par ailleurs, l'art. 5 de l'Arrêté Préfectoral de prescription du PPRN du 19 Juillet 2010 en définit les modalités.
  - Les objectifs de la concertation :
    - Consultation des services intéressés de l'Etat, du maire de la commune, de l'intercommunalité, des autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPR, afin qu'ils soient informés du contenu des études et qu'ils expriment leurs avis sur les documents présentés,
    - Information de la population sur le contenu du PPR afin de lui permettre, également, d'exprimer son avis sur les documents présentés.
    - Cela permet, notamment, de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire, d'adhérer au projet pour s'approprier le PPR,

et d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion des risques.

- La méthodologie de la concertation (les différentes phases).
  - Prescription du PPRN par la Préfecture (Arrêté Préfectoral du 19/07/2010), désignant la DDTM comme service instructeur, et précisant que le projet de PPRN fera l'objet de réunions avec les acteurs concernés du territoire (la Mairie de Tende, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en charge de l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) de la Riviera Française et de la Roya ont été associés lors de la présentation des documents du projet de PPR avant le lancement de la procédure d'enquête publique).
- Échanges et élaboration du projet : Le bilan de concertation rappelle les deux réunions des 28 Mai et 21 Novembre 2013 avec les organismes cités ci-avant. Lors de ces réunions, les représentants de la DDTM ont notamment exposé les résultats des études menées par le laboratoire de Nice du CETE (carte des aléas, projet de zonage règlementaire). Lors de la deuxième réunion, sont présentées les modifications aux documents cartographiques suite à des nouvelles visites de terrains. Les compte rendus de ces réunions n'ont fait l'objet d'aucune observation. De ces organismes cités précédemment, seuls le Conseil Départemental 06 et la Mairie de Tende ont effectivement participé à ces deux réunions.
- Par courrier du 26 Décembre 2013 le Préfet des Alpes-Maritimes porte à connaissance du Maire de Tende le risque de mouvement de terrain concernant sa commune et l'engage à se référer aux documents du dossier pour la délivrance (acceptation sous conditions, ou refus) des autorisations d'urbanisme, afin de satisfaire l'obligation de garantir la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme). Dans ce courrier, le Préfet propose au Maire de Tende de poursuivre la procédure d'élaboration du PPR avec la consultation des Personnes Publiques Associées à l'enquête publique.
- Un registre de concertation a été transmis en mairie, par la DDTM 06 à la suite de la prescription du PPRN le 19/07/2010. A la clôture de ce registre le 17/12/2015, aucune observation n'a été formulée.
- Une réunion publique a eu lieu le 27 Janvier 2016, avant l'ouverture de l'enquête publique, et a permis :
  - D'exposer la politique nationale en matière de prévention des risques naturels
  - D'exposer à la population la teneur et la méthodologie de l'élaboration du projet de PPRN et ainsi de permettre à la population d'avoir des éléments de contexte et technique nécessaires à la compréhension du projet de PPRN.
- Les documents annexes du bilan de la concertation sont les pièces suivantes :
  - Les comptes rendus des réunions tenues en mairie de Tende, précédemment évoquées,
  - La présentation (PowerPoint) réalisée par la DDTM et le CEREMA lors de la réunion publique du 27/01/2016

- La copie du registre de concertation clos le 17/12/2015, ne contenant aucune observation,

### 3.1.2 Le Rapport de présentation

Ce fascicule, pièce essentielle du dossier, présente le contexte (législatif et environnemental) dans lequel a été élaboré le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain de la commune de Tende, ainsi que les dispositions réglementaires (zonage et règlement) afférentes. Il s'articule autour de cinq chapitres :

- Le premier chapitre a trait à l'objet et aux limites de l'étude :
  - Présentation du site de Tende,
  - Problématiques liés aux caractéristiques géographiques, topographiques et géologiques de la commune de Tende l'exposant aux mouvements de terrain divers. Cette exposition et les évènements passés ont conduits à la prescription d'un PPRN sur la commune
  - Localisation et limites de l'étude : la priorité de l'étude s'est portée sur une partie du territoire de la commune de Tende, correspondant aux quatre grands secteurs géographiques cités précédemment ainsi qu'aux principaux vallons du Réfrei, de Bieugne, de Castérino et d'une partie du vallon de la Minière et ce, compte tenu du retour d'expériences.
  - Objet de l'étude et pièces constitutives du dossier de PPR : Il est rappelé :
    - Que le Préfet des Alpes-Maritimes est le maître d'ouvrage, le service instructeur est la DDTM Services Eau-Risques pole Risques.
    - Que les objectifs du PPR sont :
      - D'identifier et recenser les phénomènes de mouvements de terrain présents sur le périmètre d'étude
      - D'établir un zonage des aléas relatifs à ces phénomènes naturels ;
      - De protéger les biens et les personnes en délimitant et en réglementant les zones exposées aux risques.
    - Que les pièces constitutives du dossier sont :
      - Le rapport de présentation : il permet de situer le cadre général de l'étude (localisation et présentation de la zone d'étude, législation et réglementation, phénomènes naturels pris en compte, méthodologie, etc....). Sont joints, en annexe à ce rapport, les cartes des enjeux, des pentes ainsi que les cartes géologiques sur fond topographique.
      - La carte de qualification de l'aléa mouvements de terrain (2 planches) : elle classe, sur un fond topographique à l'échelle 1/10000, l'ensemble de la zone d'étude en différents niveaux d'aléas.
      - Le plan de zonage réglementaire (4 planches) : il permet de classer, sur un fond cadastral à l'échelle 1/5000, l'ensemble de la zone d'étude en zones constructibles ou inconstructibles, soumises ou non à des prescriptions réglementaires

- particulières et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Le règlement : il définit les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en fonction de leur exposition et de la nature des phénomènes naturels auxquelles elles sont soumises. Il distingue les projets nouveaux, l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Le deuxième chapitre traite du contexte législatif et réglementaire. Il rappelle la réglementation, principalement sur :
  - Les textes d'origine à partir desquels l'État élabore les PPR,
  - Les mécanismes d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et leurs contreparties (respect de certaines règles de prescription),
  - L'obligation du maire d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, etc...
  - L'obligation pour la commune, une fois le PPR approuvé, de se doter d'un "plan communal de sauvegarde" regroupant l'ensemble des documents contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Ce deuxième chapitre rappelle l'objet des PPR. Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 :

- « I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
  - 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
  - 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.



- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 0 et au 2 0, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1 0 et au 2 0, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »
- Il est rappelé que Le PPRN de Tende ne traite que des mouvements de terrain, sont donc exclus les aléas : inondation, laves torrentielles et séismes.
- Le rapport de présentation rappelle :
  - Les références règlementaires concernant l'approbation et la révision du PPR
  - Les effets du PPR après approbation par arrêté préfectoral (opposable aux tiers, valant servitude d'utilité publique, s'imposant dans les documents d'urbanisme en particulier le PLU, etc...)

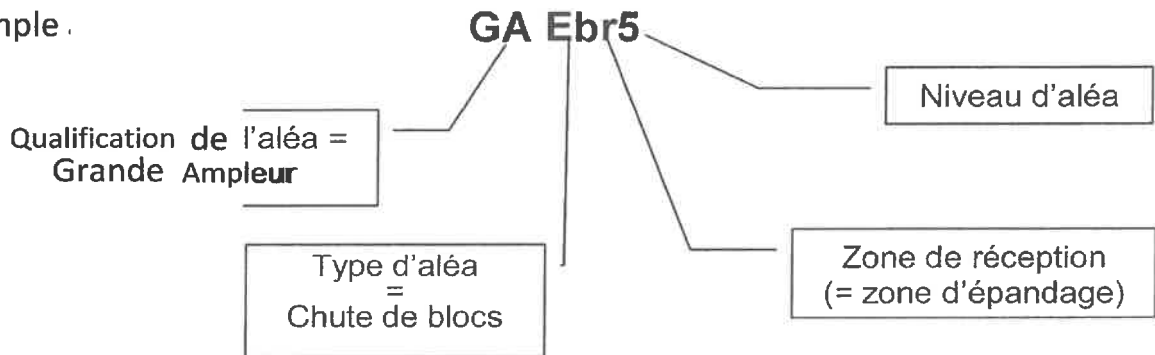
Le troisième chapitre a trait aux aléas de mouvements de terrain.

- Ce chapitre présente le site et son environnement
  - Le contexte géologique et géomorphologique de la commune de Tende
  - L'hydrologie et hydrogéologie
  - La tectonique
  - La lithologie
- A la suite de la présentation du contexte, est abordée la question des aléas auxquels est soumis la commune de Tende
  - Les données prises en compte en particulier les études antérieures et les évènements connus (quatre évènements plus ou moins récents sont cités dans ce paragraphe)
  - La méthodologie des études
    - L'identification et la caractérisation des aléas ont été menées par le Laboratoire de Nice du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE aujourd'hui CEREMA) Méditerranée. Ce travail est basé exclusivement sur un levé géologique de terrain, un examen du site, l'étude de photos aériennes et de documents d'archives, sans recourir à des moyens d'investigations onéreux, mécaniques ou géophysiques.
    - La méthodologie utilisée est la suivante :
      - Recherche des événements survenus dans le passé, avec leurs effets et leurs éventuels traitements,
      - Étude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains,
      - Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité,
      - Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/10000). Les mouvements de terrain sont étudiés à l'échelle de la commune et non de la parcelle, par

conséquent les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

- L'exposé de la méthodologie des études est l'occasion de préciser la définition de l'aléa, la typologie des mouvements et la qualification de l'aléa :
  - L'aléa est la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement ou coulée). Les facteurs déterminants permettant de déterminer la probabilité d'apparition du phénomène sont en particulier la lithologie, la structure, les pentes, la morphologie, l'hydrologie, etc...)
  - Les niveaux d'aléa sont définis au nombre de quatre (de 2 à 5) et en fonction du type de phénomène, il est indiqué sous forme d'information alphanumérique (ex G5 pour un glissement potentiel avec une forte probabilité d'apparition)
  - Le rapport se penche par la suite sur la typologie des mouvements soit
    - Des mouvements à intensité moyenne à forte (glissement, effondrement, éboulement, ravinement, coulée)
    - Des mouvements à faible intensité (affaissement, fluage, reptation, ravinement léger, dommage sur la zone de réception)
  - Les qualifications des aléas sont les suivantes :
    - NE : Zone d'aléa nul ou négligeable sans contrainte particulière.
    - I : Zone d'aléa mal déterminé où existe une présomption d'occurrence de phénomène mais où le diagnostic ne pourra être définitivement porté qu'après une étude complète qui dépasse en général très largement le cadre parcellaire ou de bâtiments courants.
    - L : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortements pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.
    - GA : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortements intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.
    - M : Zone exposée à un aléa majeur où aucune parade n'est techniquement possible en l'état actuel des connaissances.
    - L'expression cartographique est la suivante :

Exemple .



- Le résultat des études sont indiqués sur une carte définissant les zones d'aléas et leur qualification. Les mouvements de terrain recensés sur la commune sont de cinq types :
  - Les éboulements en masse (Em, éléments supérieurs à 1 m<sup>3</sup>).
  - Les éboulements de blocs (Eb, éléments compris entre 1 dm<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>)
  - Les chutes de pierres (Ep)
  - Les glissements (G)
  - Les ravinements (R),

Le chapitre 4 de la note de présentation aborde ensuite la question des enjeux. Ces enjeux peuvent être d'ordre humain, socio-économique ou environnemental. Ils correspondent aux espaces urbanisés, aux infrastructures et équipements de services et de secours et aux espaces non directement exposés aux risques.

Les principaux enjeux identifiés de la commune de Tende qu'il convient de délimiter sont les suivants :

- Les espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée (Le centre urbain de Tende et les zones d'habitation dense (Saint-Dalmas, Granile). Les zones d'habitation diffuses (Viévol, alentours de Saint-Dalmas, vallons de Castérino et du Réfréi) , Le patrimoine historique (Chapelles des Pénitents, Collégiale Notre Dame de l'Assomption, Porte d'Italie, Tour de l'Horloge).
- Les infrastructures et équipements de services et de secours (Les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation (RD 6204, RD 91 , RD 191, RD 43) ; Les établissements recevant du public (écoles, crèche, gares, camping, piscine) Les équipements sensibles (hôpital, centre de secours, gendarmerie, stations d'épuration)
- Les espaces non directement exposés aux risques (Les espaces naturels et agricoles, Les espaces urbains dont le développement pourrait aggraver ou provoquer des phénomènes naturels (drainage des eaux).

Ce recensement fait l'objet d'une carte spécifique des enjeux.

**Le croisement entre les aléas et les enjeux détermine les risques pour les personnes et les biens et permet d'identifier, sans les quantifier, les principaux risques en présence, qui permettent d'établir la cartographie réglementaire.**

Enfin, la note de présentation présente le règlement et le zonage réglementaire. Il est rappelé que la nature des mesures réglementaires applicables est définie dans les articles R.562-3, R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

Le règlement précise en tant que de besoin :

"les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones du P.P.R., en vertu du 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;  
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mentionnées au 4<sup>o</sup> du même article.  
 Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre".

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

Le plan délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Conventionnellement, ces zones sont d'abord définies sur des critères de constructibilité, mais elles peuvent également l'être, dans un second temps, sur des critères de danger. Ceci conduit à considérer deux types de zones : Les unes inconstructibles, dites « rouges », les autres constructibles sous conditions, dites « bleues ».

Dans le cadre de cette présentation, la note précise la justification du règlement et du zonage réglementaire.

La délimitation du zonage réglementaire, fondée sur les critères de constructibilité et de sécurité, est effectuée à partir du croisement des aléas et des enjeux.

La règle générale pour les dispositions applicables en zone rouge est l'inconstructibilité. Toutefois, des installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

Dans les zones bleues identifiées, des aménagements ou constructions sont autorisés sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

Le règlement précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incombant aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zones d'aggravation du risque (ex : zones à l'amont de glissements). D'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipement de protection.

Concernant la réglementation sismique, la note rappelle que l'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique avec un niveau de sismicité de 4 et que tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8. Sans préjudice des éventuelles évolutions de la réglementation applicable, les règles de construction issues de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 (dite "CP-MI"), en vigueur à la date d'élaboration du présent plan, peuvent être mises en œuvre pour la construction des maisons individuelles concernées par le champ d'application de ladite norme.

### 3.1.3 Le règlement du PPR

Le règlement du PPRN Mouvements de terrain de Tende s'articule autour de quatre titres et d'annexes.

Dans le titre I, est exposé la « PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ». Dans ce titre sont précisés le champ d'application, la division du territoire en zone et les effets du PPR. La zone de risque est divisée en cinq sous-zones :

- Des sous-zone rouge où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées
  - Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge R ». Elle correspond à la présence uniquement d'un aléa élevé de chute de blocs et/ou de pierres.
  - Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge R\* ». Elle correspond à la présence d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que la chute de blocs (glissement, ravinement).
  - Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge RR\* ». Elle correspond à la présence d'un aléa élevé de chute de blocs et/ou de pierres. et d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que la chute de blocs (glissement, ravinement).
- Des sous zone bleues où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel dangereux,
  - Une sous-zone de risque modéré, dénommée « zone bleu foncé », dans laquelle est présent au moins un aléa de glissement de terrain ou de chute de blocs dont l'intensité est supérieure ou égale à 4 sur une échelle de 1 à 5 (ex : G4 et Eb4).
  - Une sous-zone de risque faible, dénommée « zone bleu clair », o dans laquelle est présent au moins un aléa dont l'intensité est comprise entre 2 et 4 sur une échelle de 1 à 5 (pas d'indice étoilé, ex : Eb3, R14, S3G2...).

Il convient de noter que le règlement rappelle que la totalité du territoire communal est concerné par le risque de séisme (Zone prévue par le 2<sup>o</sup> du II de l'article L.562-1 du code l'environnement).

Dans le titre I du règlement, article 1.3, sont précisés les effets du PPR. Il est rappelé que le PPR est une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, ...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Pour les biens et activités déjà implantés, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. En application des articles L.562-1 et R.5625 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des

propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan ».

Le délai maximal de réalisation des travaux fixé par la loi est de 5 ans. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

L'article 1.4 du titre I, rappelle les règlements en vigueur concernant la propriété du sol et sous-sol, les risques sismiques, les attestations de réalisation d'études dans les zones de risque, les infractions liées notamment au fait de construction dans une zone interdite notamment.

Enfin dans l'article 1.5 du titre I sont rappelées les définitions des termes employés en matière de classement de bâtiments.

Le titre II décrit les mesures d'interdiction et prescriptions pour chacune des zones concernées :

- En zone R, R\* et RR\*
- En zone bleu foncé « G\* »
- En zones bleu clair « Eb », «Ep», et « EpEb »
- En zones bleu clair «R», «G» ET «RG»
- En zones bleu clair « EbG » et « EpR »

Le titre III traite des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces mesures concernent la Commune (ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent), Les propriétaires ou ayant droit des biens ou activités existantes et enfin les établissements existant recevant du public.

La commune dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, après étude de définition doit procéder à des travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges exposées aux aléas de grande ampleur de mouvements de terrain. Elle doit réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. La commune doit procéder à un suivi périodique et à un contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les phénomènes de mouvements de terrain existants sur le territoire de la commune et informer la population au moins une fois tous les deux ans postérieurement à l'approbation du présent plan, dans les termes prévus à l'article L562-I du code de l'environnement. Plus particulièrement, la commune de Tende doit réaliser une étude trajectographique avec définition des parades à réaliser pour protéger la zone urbanisée du village - partie sud - dans un délai de 3 ans (5 ans pour les travaux).

Pour les propriétaires ou ayant droit des biens et activités existants, ils devront procéder à l'entretien courant et pérennité du fonctionnement des ouvrages de protection individuelle ou collective implantés sur la propriété, protéger les cuves, citernes et contenants de produits polluants dangereux ou vulnérables (dont les citernes de gaz) contre les chutes de pierres (abri, mise sous terre, etc.) et enfin entretenir les couloirs naturels des ravines et des vallons en assurant un curage régulier, procéder à l'entretien de la rive et l'enlèvement des embâcles, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Pour les établissements existants recevant du public dans les zones exposées à un aléa de grande ampleur (zones rouges) établir un plan de secours et des conditions de mise en

sécurité des occupants dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du présent plan.

Le dernier titre IV présente des recommandations pour les biens et activités existants destinés à réduire les risques ou leurs conséquences par type de phénomènes (éboulements, glissement, ravinements, risques sismiques).

Enfin les annexes au règlement présentent les cahiers des charges pour les études concernant les chutes de blocs et le glissement de terrain.

### **3.2 Avis exprimés et observations recueillies**

#### **3.2.1 Avis exprimés par les Collectivités, Organismes et Associations consultés.**

Il est rappelé (voir chapitre 2.5) que seuls deux réponses sont parvenues au maitre d'ouvrage :

- Le conseil départemental des Alpes Maritimes dans son courrier de réponse ne formule pas d'avis.
- Le conseil municipal de Tende a prononcé un avis défavorable au projet de PPRN par délibération du 10 Octobre 2015.

#### **3.2.2 Observations du public, et réponses du Commissaire Enquêteur**

##### **3.2.2.1 Annotations consignées sur le registre d'Enquête Publique**

Annotation du Lundi 1 Février 2016 :

A1- Madame Illari, parcelle BN 0091 (Saint Dalmas de Tende) indique attendre depuis 10 ans la modification du PLU en vue de construire son habitation principale et qu'elle commence à désespérer.

Réponse du Commissaire enquêteur : La parcelle concernée se trouve en zone Bleue Eb. Le règlement du PPRN, page 21, précise les conditions de construction dans cette zone mais l'ouverture à la construction de cette dernière est dépendante de l'approbation du PLU de Tende en cours d'élaboration. A ce jour, il n'y a pas de planification précise pour son adoption après questionnement auprès de la Commune.

Réponse du maitre d'ouvrage : Dans le courrier de réponse suite à la remise du procès-verbal la DDTM, indique que la réponse apportée par le commissaire enquêteur n'appelle pas de remarque et quelle partage la réponse apportée à la requérante.

Analyse du commissaire enquêteur : Pas de remarque sur la réponse du maitre d'ouvrage, conforme à ma réponse.

Annotation du Vendredi 4 Mars 2016 :

A-2 Monsieur Hervé Bongioanni, Directeur des Services Techniques de Tende, indique qu'au niveau du quartier Sagge à Saint Dalmas de Tende, la zone Rouge s'étend du Nord au Sud de la parcelle BL258 à la parcelle BM167 (Vallon de Sagge). Suit une zone Bleue jusqu'à la

parcelle BM 275. Puis une zone sans classement jusqu'à la parcelle BM160. Les parcelles cadastrées BL134 et BL166 sont donc classées en zone rouge alors qu'elles ne semblent concernées par aucun risque d'éboulement. Alors que les parcelles cadastrées BM645 / 479 situées sous des barres rocheuses sont classées en zone bleue ou sans classement. M. Bongioanni conclut en souhaitant que la définition des limites des zones rouges, bleues et sans classement dans ce périmètre habité soit vérifiée.

Réponse du Commissaire enquêteur : Nous avons examiné avec M. Bongioanni les plans de zonage et topographiques concernant ce secteur de Tende. S'agissant d'une question assez technique, le Commissaire Enquêteur souhaite que la DDTM pole Risque examine cette requête afin d'apporter les précisions nécessaires au requérant.

Réponse du maitre d'ouvrage : Dans le courrier de réponse suite à la remise du procès-verbal de synthèse, la DDTM, indique avoir procédé à la localisation des parcelles référencées. Il apparaît qu'une erreur de localisation ou de référence parcellaire a été commise concernant la parcelle BL 134 qui se situe en dehors du périmètre d'étude du PPR. La parcelle que M. Bongioanni semble vouloir désigner, située en zone rouge à proximité de la parcelle BL 166, est la parcelle BL 314 (un extrait du plan de zonage réglementaire illustrant cette situation est joint à ce courrier).

Les parcelles mentionnées par M. Bongioanni sont situées, pour certaines (BL 258 à BM 167, BL 166 et 314), en zone rouge et d'autres en zone bleue (BM 275, 645 et 479), respectivement exposées à des aléas de grande ampleur élevés (GAEb(r)5) et à des aléas limités moyens (LEb(r)3) de chutes de blocs d'après la carte des aléas.

La DDTM informe que le projet de zonage réglementaire, dans ce secteur, fera prochainement l'objet de vérifications et d'une nouvelle visite de terrain, avec l'appui du CEREMA, afin d'apporter une réponse la plus précise possible compte tenu de l'échelle parcellaire dont il est ici question. Le cas échéant, le plan de zonage réglementaire pourra être affiné.

Analyse du commissaire enquêteur : La réponse du maitre d'ouvrage est conforme aux souhaits du requérant.

En complément du PV de synthèse, je souhaiterais indiquer qu'une personne est venue consulter les plans et m'a indiqué qu'elle ne comprenait pas très bien le découpage des zones dans le secteur du Pineï (planche 4 sous le cartouche). Il n'a pas laissé d'observation mais aurait souhaité connaître la raison de ce découpage de cette zone (inconstructible apparemment) et notamment le fait qu'une habitation se trouve sous des barres rocheuses est dans un zone sans classement. A l'occasion de l'analyse pour le précédent requérant, une réponse pourrait être apportée à cette question par le maitre d'ouvrage.

**B - Lettres et notes remises ou adressées au Commissaire Enquêteur :**

Néant, aucune lettre ou note n'a été remise ou adressée au commissaire enquêteur

### 3.2.3 Entretien avec Monsieur le Maire de Tende

L'entrevue avec M. Jean-Pierre Vassallo, Maire de Tende a eu lieu le 17 février 2016 en Mairie de Tende.

Dans un premier temps, un point sur l'enquête publique en cours a été fait. Malgré la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité de l'enquête et la tenue d'une réunion publique le 27 janvier dernier, préalable à l'enquête publique, M. le Maire est surpris, à ce



stade d'avancement de l'enquête, du peu de participation du public et pratiquement de l'absence de remarques au registre d'enquête alors que plusieurs personnes lui avaient fait part de leurs préoccupations à propos de ce PPRN.

Il est évoqué par la suite l'historique du dossier et l'évolution du plan de prévention notamment à la suite des échanges lors de deux réunions des personnes publiques associées des 28 Mai et 21 Novembre 2013.

Le conseil municipal de Tende a, dans sa session du 10 octobre 2015, donné un avis défavorable au projet de PPRN, en indiquant que la « Commune de Tende est trop impactée par ce PPR dont les secteurs, définis sur plan et non par des études, semblent trop étendus et touchent un nombre important d'habitations, ce qui génèrera des coûts d'études et de travaux qui seront difficilement supportables par la Commune ».

Il est demandé à M. le Maire si des éléments plus précis pourraient être apportés permettant de faire évoluer les zonages établis par la DDTM sur la base des études menées par le CEREMA. Le Maire indique qu'il prend acte de ce plan de prévention et qu'il n'envisage pas de faire réaliser des études contradictoires en raison de leurs coûts et des résultats incertains de la démarche, voire de l'inutilité de cette dernière.

M. le Maire précise qu'il est très soucieux d'intervenir au plus tôt pour l'étude et la réalisation des travaux de protection imposés par la mise en œuvre de ce plan de prévention. En ce sens, il indique qu'il va proposer d'engager une consultation groupée avec d'autres communes (Breil, Saorge, La Brigue et Fontan) pour la désignation des bureaux d'études et entreprises.

Le compte rendu de la rencontre avec le maire de Tende a été validé par la mairie, par un échange de mail en date du 29 Février 2016.

### **3.3 Notification des observations au maître d'ouvrage**

A la fin de l'enquête publique, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 2015, une rencontre a eu lieu le 8 Mars 2016 à 10h00, avec le maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête. Le commissaire enquêteur a fait part des observations portées au registre d'enquête. Lors de cette rencontre un procès-verbal de synthèse (voir annexes) a été remis à la DDTM. Une réponse de la DDTM a été transmise au commissaire enquêteur le 15 Mars 2016.

Rédigé à Nice, le 28 Mars 2016



Georges MARTINEZ  
Commissaire enquêteur

## 4 ANNEXES

#### **4.1 Annexe n°1 : Extrait affichage de l'avis d'enquête**

## Affichage avis Enquête publique PPRN Tende

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Consulte publique relative au plan de prévention des risques (PPRN) couvrant certaines zones inondables de la commune de Tende

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015, l'inspecteur d'Etat chargé publique pour le plan de prévention des risques inondables prend acte de l'adoption de ce plan à la commune.

Le plan de PPRN a été mis à disposition des citoyens depuis son adoption, R 562.7 et R 562.8 du code de l'environnement. Si des modifications relatives au plan de prévention des risques inondables sont envisagées, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Par suite, le projet de PPRN est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques inondables de la commune de Tende ayant été approuvé le 27 janvier 2015, le projet de PPRN est mis à disposition des citoyens en application de l'article R 562.7 du code de l'environnement. Si des modifications relatives au plan de prévention des risques inondables sont envisagées, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition des citoyens à la mairie de Tende.

L'enquête publique est ouverte du 11 janvier 2016 au 4 mars 2016 inclus, tous les jours ouvrables. Pendant toute la durée de l'enquête, des observations peuvent être formulées sur le dossier d'enquête relatif au projet de PPRN aux heures indiquées ci-dessous.

La Trésorerie Municipale de Tende est ouverte de 9h00 à 17h00 du 11 janvier 2016 au 4 mars 2016. L'inspecteur en chef de la Direction Publique Départementale des Alpes-Maritimes, Monsieur Christian DUBOIS, et M. Jean-Michel GUILLET, Chef de Service, sont à votre disposition de 9h00 à 17h00, les autres jours ouvrables.

La Commission Départementale chargée de la gestion des zones inondables est constituée de :

Commune	Date	Heure	Lieu
Tende	11 janvier 2016	10h00 - 12h00 / 14h00 - 16h00	Mairie - 1 place du Général De Gaulle - 06140 Tende
Tende	11 février 2016	10h00 - 12h00 / 14h00 - 16h00	Mairie - 1 place du Général De Gaulle - 06140 Tende
Tende	4 mars 2016	10h00 - 12h00 / 14h00 - 16h00	Mairie - 1 place du Général De Gaulle - 06140 Tende

Ces horaires concernent le projet de PPRN couvrant les zones inondables de la commune de Tende.

Mairie de Tende - Direction Départementale des Alpes-Maritimes et de la Mer  
Service Eau et Risques - 8100 Tende  
C.A.Z.A.R. - 147 route de Grimaldi  
06200 NICE - CEDEX 3

Chaque demande peut être produite le jour du dimanche, aux coordonnées et aux adresses des points de contact ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

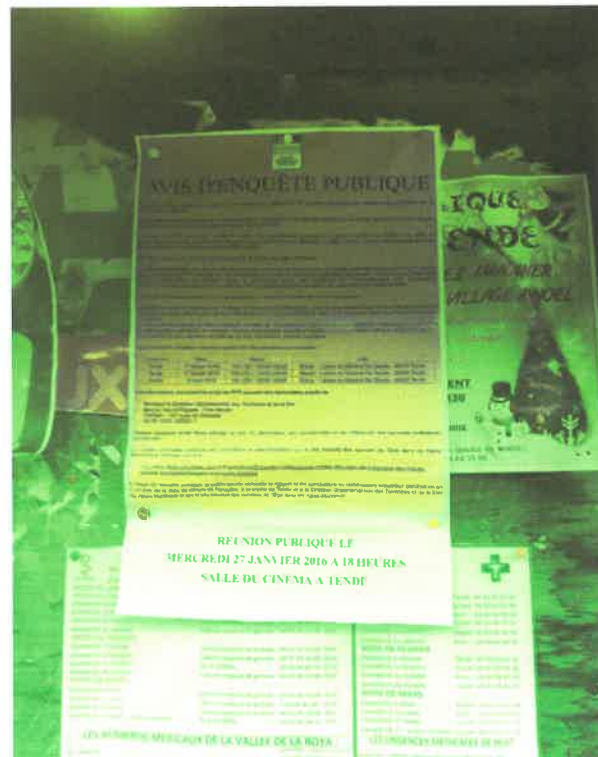
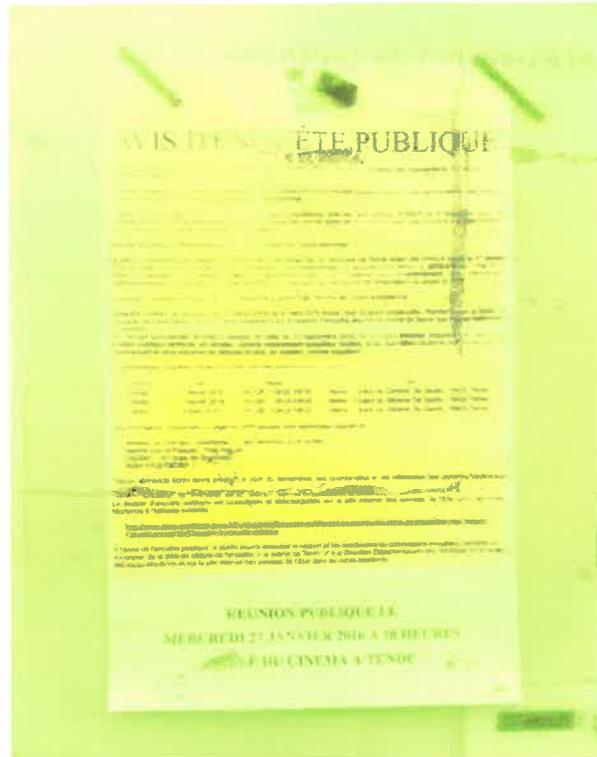
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publication/Enquetes-Publiques> ou sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission enquêteur pendant et à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Tende et à la Direction Départementale des Alpes-Maritimes et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

**REUNION PUBLIQUE LE  
MERCREDI 27 JANVIER 2016 A 18 HEURES,  
SALLE DU CINEMA A TENDE**

Affiche en Mairie sur panneau d'affichage

Affichage avis Enquête publique PPRN Tende



Affichage sur les panneaux des hameaux de Saint Dalmas de Tende et Vievola

## **4.2 Annexe n°2 : Procès-verbal de synthèse**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**COMMUNE DE TENDE**

-----

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**Naturels prévisibles de mouvements de terrains**

-----

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
(Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015)

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Destinataire : Pôle "Risques" de la DDTM des Alpes-Maritimes

Commissaire Enquêteur : Georges MARTINEZ

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### Les Permanences du Commissaire Enquêteur

L'Enquête Publique s'est déroulée sur 33 jours, du Lundi 1 Février au Vendredi 4 Mars 2016, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été assurées, en Mairie de Tende, aux jours et heures prescrits par ce même Arrêté Préfectoral, à savoir :

- Le Lundi 1 Février 2016, jour de l'ouverture de l'Enquête Publique, de 10h à 12h, et de 13h30 à 16h30 (le Commissaire Enquêteur avait, au préalable, ouvert le registre d'enquête et paraphé l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique),
- Le Mercredi 17 Février 2016, 10h à 12h, et de 13h30 à 16h30,
- Et le Vendredi 4 Mars 2016, jour de la clôture de l'Enquête Publique, de 10h à 12h, et de 13h30 à 16h30, heure à laquelle le Commissaire Enquêteur a clôturé et signé le registre d'enquête.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015, et après que l'avis du Conseil Municipal de Tende, rendu le 10 Octobre 2015, ait été annexé au Registre d'Enquête, le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec M. Jean-Pierre Vassallo, Maire de Tende en date du 17 février 2016 en Mairie de Tende.

### Observations du public (synthèse)

Dans le Registre d'Enquête, mis à disposition du public, à la Mairie de Tende, du Lundi 1 Février au Vendredi 4 Mars 2016, il a été recensé :

- Observations et annotations : 2 observations ou annotations ont été portées sur le registre (émanant de 2 requérants).
- Lettres et/ou documents : Aucune lettre, ou document, n'a été adressé ou remis au Commissaire Enquêteur. Une photo a été transmise par mail au Commissaire Enquêteur, par le dernier requérant en appui de son observation portée sur le registre.

Par ailleurs, il est à noter que 3 personnes, à l'occasion des permanences, sont venues se renseigner, auprès du Commissaire Enquêteur, sur le projet de PPR sans laisser d'observations écrites.

L'analyse des observations et/ou annotations portées sur le registre d'enquête, au cours de l'enquête publique, sera effectuée ci-après, dans ce procès-verbal de synthèse.

### Clôture de l'enquête



Au terme de la procédure de l'Enquête Publique, le Vendredi 4 Mars à 16h30, le Commissaire Enquêteur a régulièrement clôturé et signé le Registre d'Enquête, conformément à l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015.

Le Commissaire Enquêteur a, alors, récupéré le dossier d'Enquête Publique, ainsi que le Registre d'Enquête.

Le certificat d'affichage des avis d'enquête, établi par la Mairie de Tende, a également été joint au registre d'enquête.

Aucun incident n'ayant été relevé, il s'est avéré que l'Enquête Publique s'est déroulée dans de bonnes conditions réglementaires.

Le 8 Mars 2016, comme le prévoit également l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 2015, le Commissaire Enquêteur a rencontré, en Préfecture, le Pôle "risques" de la DDTM, pour communiquer les observations écrites et orales par un procès-verbal de synthèse.

\*  
\* \*

## AVIS EXPRIMES ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

### Observations recueillies auprès du public, et réponses du Commissaire Enquêteur

Les observations écrites sont toutes attachées au Registre, reportées directement sur les pages du Registre par leur auteur.

Compte tenu du nombre relativement peu important d'observations recueillies, le choix est fait d'apporter une réponse particulière à chacune d'elles.

\*  
\* \*

### A - Annotations consignées sur le registre d'Enquête Publique

Annotation du Lundi 1 Février 2016 :

A1- Madame Illari, parcelle BN 0091 (Saint Dalmas de Tende) indique attendre depuis 10 ans la modification du PLU en vue de construire son habitation principale et qu'elle commence à désespérer.

Réponse du Commissaire enquêteur : La parcelle concernée se trouve en zone Bleue Eb. Le règlement du PPRN, page 21, précise les conditions de construction dans cette zone mais l'ouverture à la construction de cette dernière est dépendante de la notification du PLU de Tende en cours d'élaboration. A ce jour, il n'y a pas de planification précise pour son adoption après questionnement auprès de la Commune.

Annotation du Vendredi 4 Mars 2016 :

A-2 Monsieur Hervé Bongioanni, Directeur des Services Techniques de Tende, indique qu'au niveau du quartier Sagge à Saint Dalmas de Tende, la zone Rouge s'étend du Nord au Sud de la parcelle BL258 à la parcelle BM167 (Vallon de Sagge). Suit une zone Bleue jusqu'à la parcelle BM 275. Puis une zone sans classement jusqu'à la parcelle BM160. Les parcelles cadastrées BL134 et BL166 sont donc classées en zone rouge alors qu'elles ne semblent concernées par aucun risque d'éboulement. Alors que les parcelles cadastrées BM645 / 479 situées sous des barres rocheuses sont classées en zone bleue ou sans classement. M. Bongioanni conclut en souhaitant que la définition des limites des zones rouges, bleues et sans classement dans ce périmètre habité soit vérifiée.

Réponse du Commissaire enquêteur : Nous avons examiné avec M. Bongioanni les plans de zonage et topographiques concernant ce secteur de Tende. S'agissant d'une question assez technique, le Commissaire Enquêteur souhaite que la DDTM pole Risque examine cette requête afin d'apporter les précisions nécessaires au requérant.

B - Lettres et notes remises ou adressées au Commissaire Enquêteur :

Néant, aucune lettre ou note n'a été remise ou adressée au commissaire enquêteur

\*  
\* \*

Entretien avec M. Jean-Pierre Vassallo, Maire de Tende en date du 17 février 2016 en Mairie de Tende.

Dans un premier temps, un point sur l'enquête publique en cours a été fait. Malgré la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité de l'enquête et la tenue d'une réunion publique le 27 janvier 2016, préalable à l'enquête publique, M. le Maire est surpris, à ce stade d'avancement de l'enquête, du peu de participation du public et pratiquement de l'absence

de remarques au registre d'enquête alors que plusieurs personnes lui avaient fait part de leurs préoccupations à propos de ce PPRN.

Nous évoquons l'historique du dossier et l'évolution du plan de prévention notamment à la suite des échanges lors de deux réunions des personnes publiques associées des 28 Mai et 21 Novembre 2013.

Le conseil municipal de Tende a, dans sa session du 10 octobre 2015, donné un avis défavorable au projet de PPRN, en indiquant que la « Commune de Tende est trop impactée par ce PPR dont les secteurs, définis sur plan et non par des études, semblent trop étendus et touchent un nombre important d'habitations, ce qui générera des coûts d'études et de travaux qui seront difficilement supportables par la Commune ».

Je demande à M. le Maire si des éléments plus précis pourraient être apportés permettant de faire évoluer les zonages établis par la DDTM sur la base des études menées par le CEREMA. Le Maire indique qu'il prend acte de ce plan de prévention et qu'il n'envisage pas de faire réaliser des études contradictoires en raison de leurs coûts et des résultats incertains de la démarche, voire de l'inutilité de cette dernière.

M. le Maire précise qu'il est très soucieux d'intervenir au plus tôt pour l'étude et la réalisation des travaux de protection imposés par la mise en œuvre de ce plan de prévention. En ce sens, il indique qu'il va proposer d'engager une consultation groupée avec d'autres communes (Breil, Saorge, La Brigue et Fontan) pour la désignation des bureaux d'études et entreprises.

*Commentaires du Commissaire Enquêteur :*

Le maire et plusieurs personnes ont indiquée être préoccupés par l'incidence financière des travaux obligatoires de protection que devra engager la commune même si une partie de ces opérations est financée par l'Etat notamment au travers du fond Barnier.

**Synthèse relative aux observations du public**

Au terme de l'Enquête Publique, il est constaté une faible mobilisation du public, malgré le respect de l'ensemble des dispositions d'information du public et de la tenue d'une réunion publique précédant l'enquête réunissant une douzaine de personne. Nous constatons ainsi un nombre limité d'observations.

Ainsi, on peut raisonnablement penser, compte tenu du nombre limité d'observations, que la cohérence du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain n'est globalement pas remise en cause.

Fait à NICE, le 7 Mars 2016

Le Commissaire Enquêteur  
Georges MARTINEZ

### **4.3 Compte rendu de l'entrevue avec le Maire de Tende**

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la  
commune de Tende**

-----  
Enquête Publique  
-----

Compte rendu de l'entrevue avec M. Jean-Pierre Vassallo, Maire de Tende en date du 17  
février 2016 en Mairie de Tende.

(Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'Environnement)

Dans un premier temps, un point sur l'enquête publique en cours a été fait. Malgré la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité de l'enquête et la tenue d'une réunion publique le 27 janvier dernier, préalable à l'enquête publique, M. le Maire est surpris, à ce stade d'avancement de l'enquête, du peu de participation du public et pratiquement de l'absence de remarques au registre d'enquête alors que plusieurs personnes lui avaient fait part de leurs préoccupations à propos de ce PPRN.

Nous évoquons l'historique du dossier et l'évolution du plan de prévention notamment à la suite des échanges lors de deux réunions des personnes publiques associées des 28 Mai et 21 Novembre 2013.

Le conseil municipal de Tende a, dans sa session du 10 octobre 2015, donné un avis défavorable au projet de PPRN, en indiquant que la « Commune de Tende est trop impactée par ce PPR dont les secteurs, définis sur plan et non par des études, semblent trop étendus et touchent un nombre important d'habitations, ce qui générera des coûts d'études et de travaux qui seront difficilement supportables par la Commune ».

Je demande à M. le Maire si des éléments plus précis pourraient être apportés permettant de faire évoluer les zonages établis par la DDTM sur la base des études menées par le CEREMA. Le Maire indique qu'il prend acte de ce plan de prévention et qu'il n'envisage pas de faire réaliser des études contradictoires en raison de leurs coûts et des résultats incertains de la démarche, voire de l'inutilité de cette dernière.

M. le Maire précise qu'il est très soucieux d'intervenir au plus tôt pour l'étude et la réalisation des travaux de protection imposés par la mise en œuvre de ce plan de prévention. En ce sens, il indique qu'il va proposer d'engager une consultation groupée avec d'autres communes (Breil, Saorge, La Brigue et Fontan) pour la désignation des bureaux d'études et entreprises.

#### **4.4 Réponses du maitre d'ouvrage aux questions du Procès-verbal de synthèse**

022401



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Thomas DELUGIN

pôle Risques

☎ : 04.93.72.74.15

✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Tende\PPR-Mvt\

Clôture-EP-mars2016\

courrier-ddtm-CE\_PVsynthèse.odt

Nice, le

15 MARS 2016

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

à

Monsieur Georges Martinez

Objet : PPR de Tende – clôture de l'enquête publique

PJ : extrait du plan de zonage réglementaire (planche 2.1b)

Je fais suite à la remise de votre procès verbal de synthèse en date du 8 mars 2016, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, après clôture de l'enquête publique relative au projet de PPR mouvements de terrain de la commune de Tende.

À la lecture de votre procès verbal, il apparaît que seulement deux observations écrites ont été portées sur le registre l'enquête publique.

La première, liée à l'élaboration du PLU de la commune de Tende, n'appelle pas de remarque de mes services, qui partagent la réponse que vous apportez à la requérante.

À propos de la seconde observation formulée par M. Bongioanni, mes services ont procédé à la localisation des parcelles référencées. Il apparaît qu'une erreur de localisation ou de référence parcellaire a été commise concernant la parcelle *BL 134* qui se situe en dehors du périmètre d'étude du PPR. La parcelle que M. Bongioanni semble vouloir désigner, située en zone rouge à proximité de la parcelle *BL 166*, est la parcelle *BL 314*. Vous trouverez joint à la présente un extrait du plan de zonage réglementaire illustrant cette situation.

Les parcelles mentionnées par M. Bongioanni sont situées, pour certaines (*BL 258 à BM 167, BL 166 et 314*), en zone rouge et d'autres en zone bleue (*BM 275, 645 et 479*), respectivement exposées à des aléas de grande ampleur élevés (GAEb(r)5) et à des aléas limités moyens (LEb(r)3) de chutes de blocs d'après la carte des aléas.

Je vous informe que le projet de zonage réglementaire, dans ce secteur, fera prochainement l'objet de vérifications de la part de mes services et d'une nouvelle visite de terrain, avec l'appui du CEREMA, afin d'apporter une réponse la plus précise possible compte tenu de l'échelle parcellaire dont il est ici question. Le cas échéant, le plan de zonage réglementaire pourra être affiné.

copie à : CEREMA, labo de Nice

Par ailleurs, lors de la remise de votre procès verbal, vous avez informé mes services avoir reçu lors de l'enquête publique une observation orale de la part d'une personne qui souhaitait connaître les raisons des zones réglementaires au niveau du secteur de Pineï. Afin d'être éventuellement prise en compte, cette observation devra être mentionnée dans votre rapport final d'enquête publique.

Mes services restent disponibles pour vous apporter toute information complémentaire.

*Pour le directeur,  
le responsable du pôle Risques*

*Philippe Ribollet*



**PPR mouvements de terrain de Tende**  
extrait de la planche 2.1b - secteur de Saint-Dalmas

